

Les condamnations de personnes morales en 2005

Dominique Baux, Odile Timbart *

INTRODUITE dans notre droit en 1994, la responsabilité pénale des personnes morales reste assez peu mise en cause ; cependant, le nombre de condamnations est encore en nette augmentation. Entre 2002 et 2005, 2 340 condamnations ont été prononcées à l'encontre de personnes morales et inscrites au casier judiciaire. Le nombre de condamnations progresse chaque année : 20 % en 2003, 16 % en 2004 et 30 % en 2005. Sur la même période, 26 % des personnes morales poursuivies ont fait l'objet d'une relaxe.

Le travail illégal est l'infraction le plus souvent sanctionnée : elle apparaît à titre principal dans 28 % des condamnations prononcées en 2005, suivie de près par les blessures et homicides involontaires qui entraînent 25% des condamnations. Viennent ensuite les infractions à la législation sur la concurrence et les prix (17 %) et les fraudes et contrefaçons (11%).

Le tribunal prononce une seule peine dans 82 % des cas, le plus souvent une amende ferme dont le montant moyen s'est élevé en 2005 à près de 11 000 €. Quant aux peines associées, elles consistent le plus souvent en une publicité de la condamnation, soit par voie d'affichage, soit par voie de publication.

DEPUIS l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en 1994, les condamnations de personnes morales, très peu nombreuses au début, ont peu à peu augmenté, même si elles restent globalement à un niveau très faible. Le phénomène ne semble cependant pas encore stabilisé. Le nombre de condamnations progresse en effet chaque année et de façon accélérée jusqu'en 2005 : +20 % en 2003, +16 % en 2004, +30% en 2005 -**graphique 1**-.

Entre 2002 et 2005, soit sur quatre années d'observation, 2 340 personnes morales ont fait l'objet d'une condamnation inscrite au casier judiciaire¹.

Durant cette même période, 26 % des personnes morales poursuivies ont fait l'objet d'une relaxe, soit un taux six fois supérieur à celui observé pour les personnes physiques (4 %).

Une condamnation sur quatre réprime le travail illégal

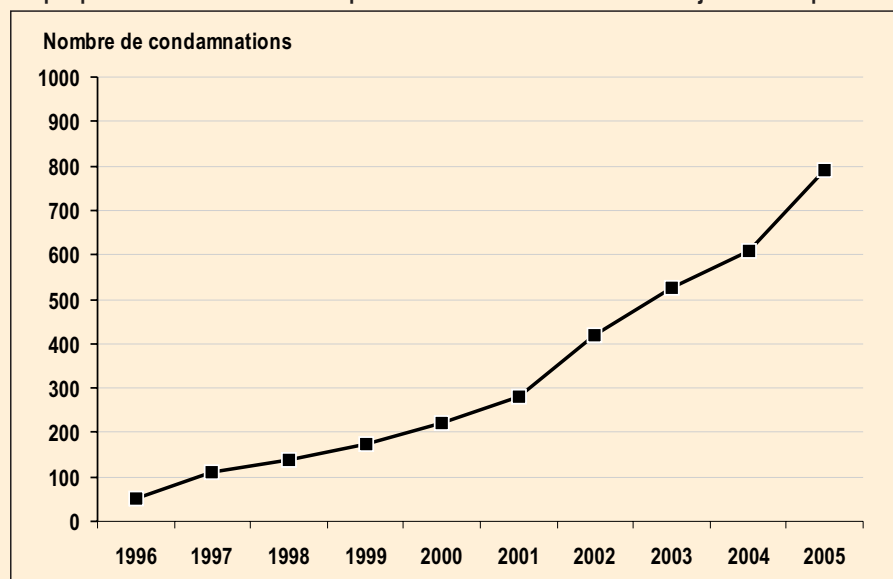
EN 2005, les condamnations relatives au travail et à la sécurité sociale dominent avec 28% des condamnations, suivies de près par les homicides et blessures involontaires sanctionnés dans 25% des condamnations. Viennent ensuite les infractions à la

législation sur la concurrence et les prix (17%) et les fraudes et contrefaçons (11%). À eux seuls, ces quatre grands domaines représentent 643 condamnations sur les 789 prononcées en 2005 -et inscrites au Casier judiciaire-, soit 81,5% de l'ensemble.

Ces grandes catégories d'infractions étaient également les plus sanctionnées en 2003 et 2004 mais dans des proportions différentes. En effet, en 2003 les

homicides et blessures involontaires dominaient avec près de 30% des condamnations ; en 2004 les infractions au droit du travail et de la sécurité sociale (30,5%). Enfin, d'année en année la place des condamnations pour infraction à la législation sur la concurrence et les prix s'accroît, de 11,5% en 2003 à 17,2% en 2005, ainsi que celles relatives aux fraudes et aux contrefaçons de 5,7% en 2003 à 11% en 2005.

Graphique 1. Les condamnations de personnes morales inscrites au casier judiciaire depuis 1996



Source : Ministère de la Justice. SDSE. Casier judiciaire des personnes morales

* Statisticiennes à la Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

1. L'exploitation statistique des condamnations inscrites au casier judiciaire permet d'analyser les infractions sanctionnées et les peines prononcées à l'encontre des personnes morales. En revanche aucune information n'y figure sur la forme juridique de ces personnes ou sur la nature de leur activité.

Tableau 1. Les condamnations de personnes morales selon la nature de l'infraction principale

	Nombre de condamnations	%
Toutes infractions	789	100,0
Tous délits	745	94,4
Travail et sécurité sociale	223	28,3
Travail illégal	190	24,1
Entrave aux fonctions de l'inspecteur du travail ..	33	4,2
Homicides et blessures involontaires	197	25,0
Homicide involontaire par accident du travail ..	41	5,2
Autre homicide involontaire	33	4,2
Blessures involontaires par accident du travail ..	91	11,5
Autres blessures involontaires	32	4,1
Législation sur la concurrence, les prix	136	17,2
Publicité mensongère	70	8,9
Achat ou vente sans facture	37	4,7
Technique de vente répréhensible et autres	29	3,7
Fraudes et contrefaçons	87	11,0
Tromperie sur la marchandise	69	8,7
Détenion de denrées nuisibles à la santé	8	1,0
Contrefaçon de marque, modèle ou œuvre	10	1,3
Atteintes à l'environnement	43	5,4
Travaux ou utilisation illégale des sols	23	2,9
Autres atteintes à l'environnement	20	2,5
Atteintes aux finances publiques	6	0,8
Fraude à l'impôt	3	0,4
Infractions douanières	2	0,3
Autres atteintes à l'ordre financier	1	0,1
Autres atteintes à la personne	11	1,4
Diffamation, discrimination	2	0,3
Non assistance ou mise en danger d'autrui	9	1,1
Autres délits	42	5,3
Contraventions de 5^e classe	44	5,6
Dont blessures involontaires	22	2,8

Source : Ministère de la Justice. SDSE. Exploitation statistique du Casier judiciaire des personnes morales

Le travail illégal constitue l'infraction principale pour un quart des condamnations de personnes morales. Les condamnations pour infraction à la législation sur la concurrence et les prix sont constituées pour plus de la moitié par la publicité mensongère, le reste se partageant entre l'achat et la vente sans facture et les techniques de vente interdites.

Les homicides et blessures involontaires pour lesquels des personnes morales ont été condamnées en 2005 sont pour les deux tiers des accidents du travail, tandis qu'un tiers se sont produits dans un autre cadre.

Enfin, les fraudes et contrefaçons sont pour l'essentiel des tromperies sur la marchandise - **tableau 1** -.

Certains types d'infractions ont enregistré une hausse sensible et progressive de leur nombre. Ainsi, les condamnations pour infraction en

matière de publicité mensongère et celles pour tromperie sur la marchandise ont vu leur part doubler entre 2004 et 2005. A l'inverse, le travail illégal très présent jusqu'en 2002 (35% environ), a vu son importance nettement diminuer en 2003 (20,8%) pour augmenter à nouveau en 2004 et 2005 (24,1%).

Quatre condamnations sur cinq sanctionnent une seule infraction

La répartition des condamnations selon le nombre d'infractions sanctionnées demeure pratiquement stable depuis 2003 et la part des condamnations à infraction unique tourne autour de 80%. Ce taux est supérieur à celui observé pour les personnes physiques où il s'établit à 70%². Dans le reste des cas, les personnes morales sont donc condamnées pour plusieurs infractions - **tableau 2** -.

Les 789 condamnations prononcées en 2005 à l'encontre de personnes morales ont sanctionné 976 infractions. Ainsi, 152 condamnations à infractions multiples comportent 187 infractions "associées", qui relèvent souvent du même domaine puisqu'elles sont généralement constatées en même temps. Ainsi, des infractions de

publicité mensongère sont associées à d'autres infractions de technique de vente prohibée ou de tromperie sur les marchandises ; en matière de fraudes et contrefaçons, l'association s'observe avec des infractions liées à la législation sur la concurrence et les prix. De même, des infractions d'entrave aux fonctions de l'inspecteur du travail sont associées à des infractions de travail illégal.

Des personnes morales sanctionnées financièrement

L'AMENDE est la règle pour sanctionner les personnes morales. Elle est prononcée à titre principal dans la quasi totalité des condamnations (98%). L'amende comporte le plus souvent une partie ferme ; seulement 8,6% sont assorties de sursis total. Les dispenses de peine sont rares, autour de 2%. En 2005, la personne morale est condamnée à une seule peine dans 82% des jugements, à deux peines dans un peu plus de 13% et 5 % des personnes morales sont condamnées à plus de deux peines. Au total, ce sont 978 peines qui ont été prononcées dans les 789 condamnations.

Dans les 142 condamnations comportant plusieurs peines le tribunal oblige le plus souvent la personne morale condamnée à afficher ou publier la décision prononcée (73,5% des cas). D'autres mesures comme l'interdiction d'exercer ou la confiscation sont plus rarement prononcées (5,2%). Par ailleurs, un peu plus de deux fois sur dix, l'amende principale est associée à une deuxième amende, de nature contraventionnelle ou fiscale.

Tableau 2. Unicité ou pluralité des infractions sanctionnées en 2005 à l'égard des personnes morales

Infractions	Toutes condamnations [a+b]	Toutes infractions [a+b+c]	Infractions uniques [a]	Infractions multiples	
				Principales [b]	Associées [c]
Toutes natures d'infractions	789	976	637	152	187
Délits	745	927	597	148	182
Travail et sécurité sociale	223	300	155	68	77
Législation sur la concurrence et les prix	136	159	113	23	23
Blessures involontaires	123	131	119	4	8
Homicides involontaires	74	84	66	8	10
Fraudes et contrefaçons	87	107	69	18	20
Atteintes à l'environnement	43	63	29	14	20
Autres délits	59	83	46	13	24
Contraventions de 5^e classe	44	49	40	4	5

Source : Ministère de la Justice - SDSE. Exploitation statistique du Casier judiciaire des personnes morales

2. Pour permettre la comparaison, le champ d'étude des personnes physiques a été ramené à celui des personnes morales : condamnations pour délit et contravention de 5^e classe prononcées par le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou la cour d'appel, avec le même ensemble d'infractions principales.

Les peines multiples sont plus ou moins présentes selon le type d'infraction sanctionnée. Ainsi elles se rencontrent peu en matière de travail illégal mais sont fréquentes en cas d'atteintes involontaires à la personne et en matière d'environnement.

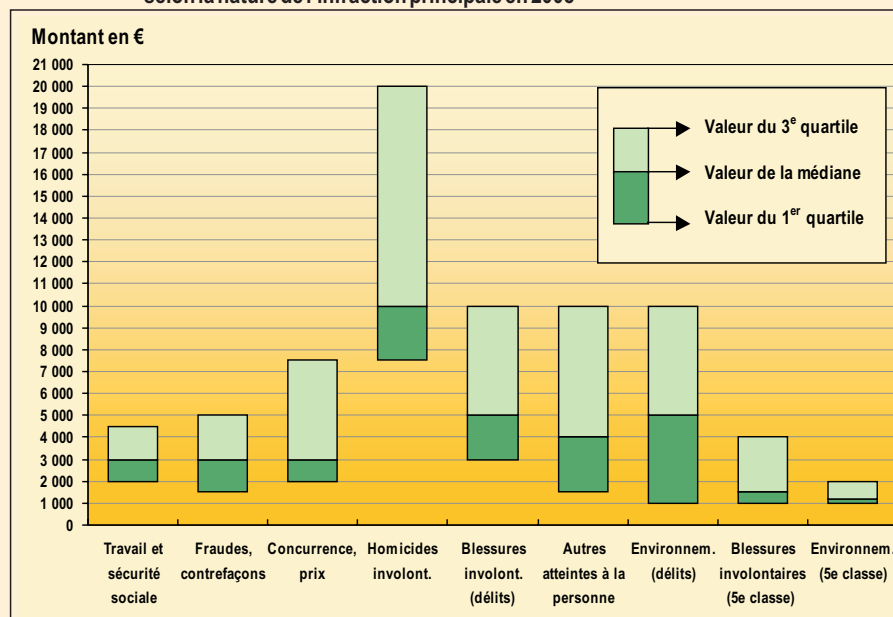
Des montants d'amendes trois fois plus élevés que pour les personnes physiques

Le montant moyen des amendes prononcées s'établit à 10 916 euros en 2005 soit une hausse de près de 50% par rapport à 2004 (7 240 €). Ce montant moyen est tiré vers le haut par quelques montants très élevés. En effet, en 2005, l'échelle des amendes offre une amplitude plus large que les années précédentes, puisqu'elle s'étale de 15 €, minimum observé dans une condamnation pour atteinte à la législation sur les jeux de hasard, à 831 645 € pour une infraction douanière, ce qui représente une somme exceptionnellement élevée. Si l'on exclut du calcul de la moyenne les quatre condamnations à une peine d'amende supérieure à 200 000 euros, le montant moyen des amendes prononcées en 2005 est de 7 861 euros, montant finalement assez proche de celui de 2004. La moitié des amendes sont néanmoins d'un montant inférieur ou égal à 4 000 €, soit très en deçà du montant moyen.

Si l'on regarde les montants d'amende par type d'infraction, on constate que les sommes les plus élevées sont prononcées pour des atteintes aux finances publiques (6 condamnations) et notamment pour des infractions douanières (2 condamnations). En dehors de ce domaine, les personnes morales les plus lourdement sanctionnées sont celles qui ont été reconnues coupables d'homicides ou de blessures involontaires, ainsi que d'atteintes à l'environnement. Les montants les plus faibles s'observent bien sûr pour les contraventions de 5^e classe (2 215 euros en moyenne).

Si l'on reprend plus en détail les grandes catégories d'infractions décrites précédemment, on constate que le travail illégal et les infractions à la concurrence et aux prix sont sanctionnés par des amendes d'un montant moyen compris entre 4 000 € et 5 000 € avec des montants maximum qui s'élèvent respectivement à 50 000 € et 30 000 €, la moitié des

Graphique 2. Dispersion des montants des amendes fermes selon la nature de l'infraction principale en 2005



Lecture : pour une infraction principale en matière de travail et sécurité sociale, 25 % des amendes ne dépassent pas 2 000 € [1^{er} quartile], 50 % ont un montant inférieur à 3 000 € [médiane] les 25 % d'amendes les plus élevées dépassent 4 500 € [3^e quartile].

amendes prononcées pour ces infractions n'excédant pas 3 000 €.

Les homicides involontaires sont punis d'amende d'un montant moyen de 21 000 € avec un maximum à 150 000 €, la moitié des condamnés se situe en dessous de 10 000 € - **graphique 2** -. Les blessures involontaires sont nettement moins sanctionnées, le montant moyen est presque trois fois moins élevé (6 400 €) et le montant médian deux fois moins (5 000 €).

En matière d'environnement l'amende moyenne dépasse les

32 000 € avec un montant maximum à 490 000 €, la moitié des condamnations se situant à moins de 5 000 €.

C'est dans le domaine des finances publiques (6 condamnations) que se rencontrent les montants les plus extrêmes : de 200 € à 830 000 €. La moitié des peines se situe en dessous de 145 000 €.

Sur l'année 2005, le montant ferme des amendes prononcées à l'égard des personnes morales s'élève en moyenne à près de 11 000 €. Ce montant est trois fois plus élevé que celui relevé pour les personnes physiques,

Tableau 3. Structure des infractions et durée moyenne des procédures (en mois) pour les condamnations prononcées en 2005

	Les personnes morales		Les personnes physiques	
	Nombre de condamnations	Durée moyenne de la procédure	Nombre de condamnations*	Durée moyenne de la procédure
Tous domaines	789	32,0	96918	19,1
dont :				
Travail et sécurité sociale	223	30,1	5261	30,8
dont travail illégal	190	27,0	4494	31,0
Fraudes et contrefaçons	87	28,0	1616	30,8
Blessures involontaires	145	35,9	1299	21,2
Homicides involontaires	74	40,6	355	39,0
Environnement	58	24,1	5425	22,7
Concurrence et prix	136	27,3	1995	34,0

* Condamnations prononcées pour un champ infractionnel rigoureusement identique

Source : Ministère de la Justice - SDSE. Exploitation statistique du Casier judiciaire des personnes physiques et des personnes morales

pour la même année et à champ infractionnel identique³. Si l'on exclut les quatre amendes les plus élevées, ce rapport n'est plus que de 2,5. Notons que le Code pénal prévoit des amendes cinq fois plus élevées pour les personnes morales que pour les personnes physiques.

Ce rapport diffère selon le domaine d'infractions : il est inférieur à 1 dans le cas des infractions pour fraude et contrefaçon, ce qui signifie que pour ces infractions les amendes prononcées à l'encontre des personnes physiques sont plus élevées que celles des personnes morales, et va jusqu'à 8 pour les atteintes aux personnes. Depuis 2003, l'écart se réduit pour les infractions liées au travail (passant de

3,8 en 2003, à 3,3 en 2004, puis à 2,9 en 2005) et se creuse pour les atteintes à l'environnement (2,5 en 2003 à 3,2 en 2004 et 5,5 en 2005).

Des procédures longues et des taux d'appel élevés

EN 2005, les affaires mettant en cause la responsabilité pénale des personnes morales ont été jugées en moyenne 32 mois après les faits - **tableau 3** -. La durée de procédure est plus longue en cas d'atteinte involontaire aux personnes (autour de 40 mois) et plus courte en matière d'environnement (24 mois) et de travail illégal (27 mois). À infraction égale, on constate assez peu de différence avec les durées des procédures mettant en

cause des personnes physiques, hormis en matière de blessures involontaires où le jugement des personnes physiques est nettement plus rapide.

Le rapport entre les condamnations prononcées en première instance et celles prononcées en appel permet d'approcher le taux d'appel. Le taux apparent est de 15% en 2005, forcément sous-évalué du fait de la très forte augmentation du nombre de condamnations en première instance. Le taux d'appel est donc au moins deux fois supérieur à celui constaté pour les personnes physiques qui se situe entre 6% et 7% sur la même période et sur le même champ infractionnel - **tableau 4** -.■

Tableau 4. La juridiction à l'origine des condamnations de personnes morales

	2003		2004		2005	
Toutes juridictions.....	524	100,0	607	100,0	789	100,0
Tribunal de grande instance ..	417	79,6	462	76,1	643	81,5
Cour d'appel	99	18,9	126	20,8	121	15,3
Tribunal de police.....	8	1,5	19	3,1	25	3,2

Source : Ministère de la Justice - SDSE - Casier judiciaire des personnes morales

3. A l'intérieur de chaque grande catégorie d'infractions on n'a retenu pour les personnes physiques que les natures d'infraction présentes pour les personnes morales.

Encadré 1. Le cadre législatif

Avec l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en 1994, la responsabilité pénale des personnes morales est introduite dans le droit français, à travers l'article 121-2. Depuis cette date, une personne physique qui commet un délit ou une contravention de 5^e classe pour le compte d'une personne morale, engage la responsabilité pénale de cette dernière. L'infraction doit donc être commise par un organe ou un représentant de la personne morale, auquel ont été conférées des fonctions susceptibles d'engager sa responsabilité.

Les personnes morales responsables sont les personnes morales de droit privé, à but lu-

cratif ou non (sociétés, associations, fondations...) et quelques personnes de droit public, à l'exception de l'Etat et des collectivités locales. Si l'Etat ne peut jamais être poursuivi en tant que personne morale, les collectivités locales peuvent toutefois être pénalement responsables d'infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

Depuis 1994, le champ de la responsabilité pénale s'est élargi au fur et à mesure de la production législative, jusqu'à la loi du 9 mars 2004, entrée en vigueur à compter du 31 décembre 2005, qui généralise la respon-

sabilité pénale des personnes morales.

Enfin, les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont, l'amende (art. 131-37), dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques. Dans les cas prévus par la loi et selon l'article 131-39, un crime ou un délit peut aussi être sanctionné par une ou plusieurs autres peines : dissolution, interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité, placement sous surveillance judiciaire, fermeture définitive ou temporaire d'un établissement, exclusion des marchés publics, confiscation, diffusion par tous moyens de la décision... □

Directeur de la publication : Alain Marais

Rédactrice en chef : Sonia Lombroso

Maquette : Denis Toussaint

Le numéro : 2 Euros l'abonnement (11 numéros) : 20 Euros

Chèque à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"

ISSN 1252 - 7114 © Justice 2008

Ministère de la Justice

13 place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01

<http://www.justice.gouv.fr/>